

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2737

présenté par

M. Martin

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sans délai »

les mots :

« dans un délai maximal de trois jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner un délai maximal de trois jours au médecin pour saisir deux autres praticiens afin de répondre à une demande d'assistance médicalisée active à mourir.